**RÉPUBLIQUE FRANCAISE** *DEL-2023-094*

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**
**du conseil d'administration**

**SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023**

**L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DIX-NEUF SEPTEMBRE,**

**à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 13 septembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.**

**Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Benoit AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.**

**Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Richard YVON, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Angelo TOCCO.**

**OBJET : Angers Seniors Animation – Subvention attribuée par le Département de Maine-et-Loire – Action « la solution vélo » - Signature convention attributive de subvention.**

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le service Angers Seniors Animation du CCAS d'Angers a pour mission de créer des occasions de rencontre et des systèmes d'entraide pour préserver l'autonomie des seniors et ainsi lutter contre leur isolement. Il souhaite encourager et soutenir la mobilité des seniors Angevins pour préserver leur autonomie et garantir une meilleure qualité de vie des seniors. Ainsi, accéder à l'offre d'animation devient parfois compliqué. Il est donc primordial de proposer des solutions d'aide à la mobilité pour lutter contre l'isolement des seniors Angevins.

Au titre du dispositif d'initiatives locales pour une mobilité solidaire et durable, le service Angers Seniors Animation a déposé auprès du Département, un projet dont l'objectif est d'aborder "la solution vélo" dans son ensemble. Le CCAS souhaite promouvoir le vélo comme moyen de déplacement auprès des seniors, à travers l'organisation d'une conférence et des ateliers (sensibiliser le public à une pratique sécurisée, proposer un atelier "remise en selle", contrôler et entretenir son vélo).

Suite à cet appel à projets, la commission permanente du Département qui s'est tenue le 5 juillet 2023 a accordé au CCAS d'Angers une subvention de 757,50 €.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-094-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

La recette liée à la perception de la subvention sera inscrite au chapitre 74 « Dotations, subvention et participations », article 7473 « Départements » du budget principal du CCAS.

Le Département propose une convention relative aux modalités d'attribution de cette subvention.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration approuve, à l'unanimité, cette convention et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

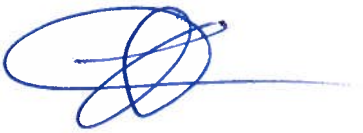

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-094-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION**
**au titre du dispositif de soutien aux initiatives locales pour une mobilité solidaire et durable**

Entre :

- Le Département de Maine-et-Loire, représenté par sa Présidente, Florence DABIN, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°2022-02-CP-0019 en date du 3 février 2022 et n° 2022_12_CP_0014 en date 15 décembre 2022,

*Dénommé « le Département » dans la présente convention*

*D'une part,*

et

- le CCAS d'Angers représenté par sa Présidente, dûment habilitée par son Conseil d'administration
*Dénommé « le bénéficiaire » dans la présente convention*

*D'autre part*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-10 et L 3211-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021_05_CD_0056 en date du 17 mai 2021 approuvant le règlement du dispositif de soutien aux initiatives locales pour une mobilité solidaire et durable,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n° 19807 en date du 05 Juillet 2023,

Vu la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 14 Mars 2023,

**Préambule**

Dans le cadre de sa stratégie départementale des mobilités approuvée le 29 juin 2022, le Département de Maine-et-Loire souhaite « soutenir financièrement et en ingénierie les actions de mobilité durable et solidaire » (action n° 1.2.2 du plan d'actions).

L'assemblée départementale, réunie le 19 octobre 2022, a ainsi approuvé un règlement d'aide dédié à un dispositif de soutien aux initiatives locales pour une mobilité solidaire et durable.

Le Département a souhaité que les communes, les EPCI, les CCAS et les associations puissent en bénéficier.

La Commission permanente du Conseil départemental, a, après instruction des demandes présentées, décidé de l'attribution de subventions pour les projets retenus.

La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités d'attribution de cette subvention.

**Article 1 - *Objet de la convention***

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des parties dans le cadre du soutien du Département de Maine-et-Loire, accordé par délibération de la Commission permanente n°2023_06_CP_0040 en date du 05 Juillet 2023 au bénéficiaire, pour son projet Le vélo pour se déplacer au quotidien.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-094-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

**Article 2 - *Utilisation de la subvention***

Sont éligibles, d'une part, les dépenses en fonctionnement comprenant :

- Les frais d'études (faisabilité, évaluation, etc.) ;
- Les frais de communication, les frais de prestations (évènement, formation, temps de sensibilisation, etc.) ;
- Les dépenses de personnel et frais annexes directement liés au projet ;

D'autre part, les dépenses en investissement comprenant :

- Le matériel de transport et équipement annexe,
- Les équipements et fournitures de signalisation et d'information, le matériel et outillage technique, l'acquisition de logiciels, licence (etc.).

La subvention de fonctionnement allouée sera affectée à :

- Promouvoir le vélo comme moyen de déplacement (conférence)
- Sensibiliser le public à une pratique sécurisée,
- Proposer des ateliers « remise en selle »,
- Contrôler et entretenir son vélo

Ces actions s'adressent au public senior du CCAS.

En cas d'investissement en matériel de transport et équipement annexe, l'octroi est conditionné à l'absence de revente ou de modification de l'affectation du bien aidé durant les 5 ans suivants l'attribution de la subvention. A défaut du respect de ces conditions, le bénéficiaire sera tenu de rembourser la subvention allouée pour cet objet au prorata de la durée d'utilisation effective.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas redistribuer à des tiers les subventions dont il est bénéficiaire.

**Article 3 - *Montant des subventions allouées***

Le Département octroie au bénéficiaire, pour le financement des engagements pris par lui pour la réalisation des dépenses listées en annexe :

- Une subvention en fonctionnement maximale de 757,50 € correspondant à un taux de 50 % des dépenses éligibles qui s'élèvent à 1 515 €.

En cas de réalisation de dépenses inférieures au montant prévisionnel, le montant de la subvention sera ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées.

**Article 4 – *Délais de réalisation de l'opération***

Les travaux ou acquisitions doivent être engagés dans un délai de deux ans à compter de la décision d'octroi de la subvention.

Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la Présidente du Conseil départemental retire la décision attributive et procède ainsi à l'annulation de la subvention liée.

Les opérations qui font l'objet d'une subvention doivent être réalisées et acquittées dans un délai de trois ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

Toute absence de transmission des pièces justificatives exigées permettant le versement de la subvention dans un délai maximum de trois ans suivant son octroi entraîne automatiquement la caducité de cette dernière, sauf prolongation accordée par l'Assemblée délibérante compétente, saisie préalablement d'une demande en ce sens.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-094-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

En toute hypothèse, en cas de non-respect de ce délai, éventuellement prolongé, la Présidente du Conseil départemental pourra ordonner le reversement des acomptes éventuellement déjà perçus par le bénéficiaire de la subvention.

**Article 5 - *Mesures de publicité***

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire devront mentionner que le projet a été réalisé avec le soutien financier du Département. Les supports de communication devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Le bénéficiaire se rapprochera utilement des services afin de recueillir toute précision utile concernant le logotype de la collectivité et son usage.

Le bénéficiaire associera le Département à tous les évènements ou instances liés à ce projet.

**Article 6 : *Modalités de versement de la subvention***

A) Subventions inférieures ou égales à 15 000 €

Le versement s'effectue en une seule fois sur présentation des certificats d'engagement et d'achèvement des travaux ainsi que des factures, mémoires, ou toutes autres pièces comptables certifiés réglés par la commune. A cet effet, cette dernière doit apposer sur ces pièces une mention et un visa attestant le paiement.

B) Subventions supérieures à 15 000 €

Le versement s'effectue en deux fois :

- Un premier acompte de 50 % du montant total de la subvention est versé sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux et d'une photocopie de l'ordre de service ou de la lettre de commande,
- Le solde de la subvention est versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, factures, mémoires, ou toutes autres pièces comptables certifiés réglés par la commune. A cet effet, cette dernière doit apposer sur ces pièces une mention et un visa attestant le paiement.

En cas d'attribution pluriannuelle au bénéficiaire, le versement s'organise comme suit :

- Au titre de l'année N, versement de 50 % de la subvention,
- Au titre de l'année N+1, sur appel de fond du bénéficiaire assorti d'un rapport d'activité intermédiaire.

**Article 7 : *Engagements du bénéficiaire afférents au contrôle de l'utilisation de la subvention allouée***

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par le Département, de la réalisation projet, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.
D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues. Le bénéficiaire pourra être amenée à fournir tout document relatif à la réalisation du projet aidé, et à permettre aux personnes habilitées par le Département de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation des subventions est bien conforme à l'objet pour lequel elles ont été consenties, notamment au moyen de contrôles sur place.
Le bénéficiaire s'engage notamment à signaler au Département tous changements dans le programme du projet et à produire toutes pièces relatives à ces modifications.

Le Département se verra en droit d'exiger le remboursement des sommes indûment perçues, notamment :
- en cas d'utilisation des subventions non-conforme à son objet ou d'affectation à des dépenses ne relevant pas des investissements aidés,
- en cas d'inexécution totale ou partielle des conditions d'octroi de l'aide.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-094-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions aidées par le Département,
- Fournir un compte-rendu d'exécution ou rapport d'activité dans les deux mois suivant la fin de l'exercice concerné,
- Faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées, via, notamment, l'accès aux documents administratifs et comptables.

Le bénéficiaire s'engage à remettre au Département les bilans financiers et qualitatifs de la structure et, le cas échéant, du projet une fois celui-ci réalisé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire fournira, dès leur établissement dans les délais réglementaires :

- le bilan comptable détaillé de la structure,
- le compte de résultat de la structure détaillé et, le cas échéant, le compte de résultat détaillé propre à l'action subventionnée - Cerfa n° 15059*02,
- le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable.

Le bénéficiaire s'engage à signaler au Département toutes modifications de ses statuts. Il produira toutes pièces relatives à ces modifications.

**Article 8 : *Date d'effet et durée de la convention***

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et expire à l'issue de l'exécution complète des obligations des parties, relatives notamment au contrôle de l'utilisation des subventions allouées.

**Article 9 : *Modifications de la convention***

Toute modification apportée par le bénéficiaire intervenant en cours d'opération, à l'objet des subventions, aux conditions d'octroi, ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle délibération, et si nécessaire, la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou bien une nouvelle convention.

**Article 10 : *Résiliation de la convention***

En cas de non-exécution totale ou partielle du projet visé à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à en informer le Département sans délai et à rembourser ce dernier en tout ou partie des subventions déjà versées au prorata du montant des travaux déjà réalisés. La convention sera résiliée de plein droit.

En cas de non-respect de l'un des engagements figurant dans la présente convention, le Département peut procéder à la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter du 15ème jour franc de sa notification à la commune. La subvention sera réputée caduque et le Département pourra demander le remboursement des sommes indûment perçues.
En cas de non-respect par le Département de ses obligations, le bénéficiaire est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours.

**Article 11 : *Litiges***

En cas de litiges, les parties conviennent, après avoir tenté vainement de trouver un règlement amiable, de porter l'affaire devant le tribunal administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-094-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

Fait à Angers, le 21/9/23

Pour le Département de Maine-et-Loire,

Florence DABIN

Pour le CCAS d'Angers,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ANGERS

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-094-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023